



STATUTS DU GROUPE INTERNATIONAL DE CROISIERE APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2023

Préambule : Fondé en 1964, le Groupe International de Croisière repose fondamentalement sur l'engagement de bénévoles, passionnés de la navigation à la voile, qui assurent le bon fonctionnement de l'association.

Article. 1 - Dénomination, siège et durée

L'association porte la dénomination de : **Groupe international de croisière (GIC-VOILE)**, elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le siège social est situé à LEVALLOIS-PERRET (92300), 25 rue Danton.
La localisation peut être modifiée sur décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet de l'association

Le but de l'association est de permettre à ses membres une participation active à toute forme de croisière à la voile.

Pour atteindre ce but, l'association mettra en œuvre tous les moyens qu'elle jugera nécessaires.

En particulier, elle achètera ou affrètera des bateaux de croisière, elle organisera toutes les activités qui lui paraîtront nécessaires à son développement. Elle encouragera ses membres à développer leurs connaissances en mettant à leur disposition des actions de perfectionnement.

Elle éditera toute publication, communication électronique ou site web permettant l'information de ses membres.

Article. 3 - Les valeurs de l'association

Dans son organisation et ses activités, l'association encourage les valeurs suivantes :

- la solidarité ;
- la tolérance et le rejet de toute forme de discrimination ;
- l'autonomie et la prise de responsabilité ;
- le fonctionnement collectif et participatif ;
- la protection et la préservation de l'environnement ;
- le bénévolat.

La sécurité et le bien-être des membres navigants constituent la priorité de l'association dans l'organisation de ses activités nautiques, tout comme le respect des océans et leur environnement.

Article. 4 – Composition de l'association

L'adhésion à l'association se fait à titre individuel.

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres temporaires ;
- membres d'honneur.

Les conditions pour devenir membre actif ou membre temporaire sont définies par le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur est accordé après délibération du conseil d'administration à des personnes qui, par leur engagement, ont contribué au développement et rayonnement de l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association et de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sans être tenus de payer de cotisation.

La qualité de membre actif se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée pour un motif grave par le conseil d'administration, après audition de la personne concernée.

En cas de procédure disciplinaire à l'égard de l'un des membres du club, l'intéressé(e) devra être entendu(e) par le conseil d'administration ou une commission désignée à cet effet pour faire valoir sa défense. L'intéressé pourra, s'il le souhaite, se faire assister par un membre du GIC.

Article 5. - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des subventions qui pourraient lui être octroyées ;
- du revenu de ses biens ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 6. – Admission

Les modalités d'admission d'un nouveau membre au sein de l'association sont fixées par le règlement intérieur.

Article 7. - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de quatorze membres au plus élus par l'assemblée générale. Le mandat d'un membre du conseil d'administration est de trois ans.

L'association encourage une représentation au sein du conseil d'administration reflétant la diversité de ses membres : hommes, femmes, implantation géographique, etc.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année en fonction de l'échéance des mandats respectifs de ses membres. Les membres arrivés en fin de mandat peuvent se représenter.

Le scrutin de désignation des membres du conseil d'administration se fait à bulletin secret des membres présents ou représentés. Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle auront le droit de participer au vote. Seront considérés comme élus dans la limite des postes à pourvoir, les membres candidats au conseil d'administration qui recueillent le plus de voix et au minimum la moitié des suffrages-exprimés.

Le conseil d'administration pourra coopter des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions suivantes :

- en remplacement de membres démissionnaires en cours de mandat ;
- en supplément des membres élus, dans la limite de 2 personnes.

Cette cooptation se fera à la majorité des deux tiers des membres élus du conseil d'administration. Le membre coopté au conseil d'administration l'est pour la durée du mandat restant à courir avant la prochaine assemblée générale, s'il/elle souhaite être candidat.

Aucun membre du conseil ne peut être rémunéré en raison de son activité. Le conseil d'administration peut toutefois décider de rembourser les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions d'administrateur.

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal le président a voix prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances qui mentionne la liste des administrateurs présents et les décisions prises. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président.

Article 8. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes opérations relatives à son objet dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale ordinaire :

- Il élit le président, le trésorier et le secrétaire général
- il définit des programmes d'action ;
- il prononce l'admission ou l'exclusion des membres de l'association ;
- il est habilité à établir des règlements intérieurs ou éventuellement les modifier ;
- il gère les fonds de l'association, décide leur affectation, procède au règlement des comptes et de se prononce sur le budget prévisionnel ;
- il peut créer toute commission ou groupe de travail sur différents thèmes conforme aux objectifs de l'association.

Toute convention d'ordre financier entre l'association et l'un de ses membres, soit directement, soit indirectement, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et fait l'objet d'un rapport spécial du Trésorier présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 – Désignation du président, trésorier, secrétaire général et Délégations

Le conseil d'administration désigne en son sein le président. Le mandat du président est d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Le président est habilité, par délégation du conseil d'administration, à prendre toute décision, à souscrire tout contrat pour assurer la bonne marche de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs à des membres du conseil d'administration. Il assure les fonctions administratives concernant l'association en lien avec les autres membres du conseil d'administration, convoque les réunions, prépare les ordres du jour.

Le conseil d'administration désigne en son sein :

- le trésorier dont le rôle est d'assurer la gestion des recettes et payer toutes les dépenses de l'association. Il dresse les documents comptables nécessaires à la gestion de l'association ;
- le secrétaire général dont le rôle est d'assister le Président dans la gestion quotidienne de l'association et de le remplacer en cas d'empêchement ou de maladie.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président pour :

- assurer l'exécution de ses décisions ;
- en définir, le cas échéant, les modalités d'exécution ;
- et, d'une manière générale, assurer et contrôler le fonctionnement de l'association.

Le président nomme et révoque le personnel appointé de l'association et fixe ses émoluments.

Le président représente le conseil d'administration en justice et dans tous les actes de la vie civile et ordonne les dépenses.

En cas d'empêchement ou de maladie, le président est remplacé par le secrétaire général, avec les mêmes pouvoirs. Dans le délai maximum d'un mois le conseil devra se réunir pour pourvoir, pour la durée nécessaire, au remplacement du président empêché.

Article 10. - Composition des membres du bureau et missions

Le président propose au conseil d'administration la composition d'un bureau qui devra être validé par la majorité de ses membres.

Sont membres de droit du bureau : le président, le trésorier, le secrétaire général.

Le bureau a pour rôle d'assister le président dans l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le bureau peut également prendre des décisions présentant un caractère d'urgence, dans le cadre des pouvoirs conférés au conseil d'administration. Ces décisions devront être ratifiées par le plus prochain conseil d'administration.

Le rôle ainsi que les modalités de fonctionnement du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 11. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association. Il est préparé et voté par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur et le fonctionnement de l'association respecteront les principes généraux appliqués depuis 1964 et 1970 par le GIC et le GICG, et notamment les règles de sécurité en Mer.

Toute adhésion à l'association comporte de plein droit l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur sont communiqués aux candidats à l'adhésion dans le cadre du processus d'adhésion et mis à la disposition des membres actifs au travers des canaux de communication usuels de l'association.

Article 12. – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association se compose des membres actifs à jour de leur cotisation et des membres d'honneur. Les membres temporaires peuvent y assister sans voix délibérative. Nul ne peut se faire représenter que par un membre de l'association titulaire du droit de vote. Le conseil d'administration peut inviter à l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence est jugée utile.

L'association se réunit en assemblée générale une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers de ses membres titulaires du droit de vote.

Constituant un temps fort de la vie de l'association, l'assemblée générale ordinaire se tient en principe en mode présentiel. Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'ouvrir la tenue de l'assemblée générale ordinaire en mode hybride (présentiel et distanciel) en fonction de la nature des sujets et des circonstances.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; toutefois, toutes les propositions débattues en séance devront être communiquées au conseil d'administration au moins un mois avant la date de l'assemblée générale avec la signature de quinze de ses membres titulaires du droit de vote.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées un mois à l'avance par courrier ou tout moyen équivalent notamment électronique et indiquent l'ordre du jour avec un appel à candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier du conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les états financiers (bilan, compte de résultat et situation de la trésorerie) seront communiqués aux membres au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir de vote à un autre membre qui ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée générale, le secrétaire de séance par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale annuelle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Aucune condition de quorum n'est requise pour les assemblées générales ordinaires. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 13. - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du président ou sur demande du tiers au moins des membres de l'association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres actifs et les membres d'honneur sont présents ou représentés. Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité de 2/3 des votants. En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir de vote à un autre membre qui toutefois ne peut pas recevoir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation doit être adressée dans les 30 jours qui suivent le constat de carence. En deuxième convocation, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des présents et les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce en particulier sur les modifications à apporter aux statuts.
Elle ne délibère que sur les points fixés à l'ordre du jour.

Article 14. – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 15. – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association pourra être décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins la moitié des membres actifs et des membres d'honneur.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les modalités de dévolution de l'actif, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis à reprendre, s'il y a lieu, tout ou partie de leur cotisation ; elle détermine également l'emploi de l'actif, après paiement des charges et des frais de liquidation, ou sa répartition éventuelle entre les établissements analogues.

Article 16. – Relations avec l'administration

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et les pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués accrédités par eux.

Article 17. - Protection des données

L'association assure la protection des données de ses membres, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Elle garantit le droit de ses membres à l'accès, la rectification et la suppression des données qui les concernent.
L'association tient un registre des activités de traitement des données.